

AUTORISATION PREALABLE DE REMPLACEMENT D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE. Dossier n° : AP07422426A0006

Déposée le : 25/03/2026

Par : SOLUSONS  
Représenté par : BOUSSEROL Sandra  
Demeurant : 10 rue Maryse Bastie  
63800 COURNON D'AUVERGNE

Destination : 2 enseignes

Terrain sis : 97 avenue Charles de Gaulle  
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : AE-0499

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-329

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

### **Arrêté portant autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne.**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'enseignes susmentionnée déposée par SOLUSONS, pour son établissement, reçue le 25/03/2026 ;

**Vu** l'avis favorable, de l'architecte des bâtiments de France, en date du 9 avril 2026 ;

**Considérant** l'implantation du projet dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent des Bernardins (ancien) », « Château (ancien) | Donjon », « Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon », « Eglise | Clocher », « Immeuble, 1 rue des Fours » ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'autorisation de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est ACCORDEE sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles suivants :

### **Article 2 :**

L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

### **Article 3 :**

En cas de cessation d'activité, l'enseigne devra être supprimée et les lieux être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération immobilière et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

### **Article 4 :**

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 5** : Délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 21/04/26

La Roche-Sur-Foron, le 13 avril 2026

Benoît CHAMBOURDON

Le Maire

